

**PROCES VERBAL DE LA S E A N C E EXTRAORDINAIRE
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 7 FEVRIER 2024**

L'an deux mil vingt-quatre, le sept février à 20h00, le Conseil Municipal de la commune de GARAT dûment convoqué en date du trente et un janvier, s'est réuni salle du conseil à la mairie sous la présidence de M. Yvon PRIMAULT pour l'installation du conseil et de l'élection du Maire, puis par M. Laurent DUGUE.

Présents : Laurent DUGUE, Bertrand RULLIER, Thierry ROUGIER, Joël CASTEX, Cathy MAURICIO, Marjorie CHAUVET, Arnaud PASCON, Xavier JAUBERT, Cécile MERIENNE, Alexandre BASTARD, Stéphane CAHOREL, Isabelle RIVET, Dominique de LORGERIL, Solange OLAIZOLA, Yvon PRIMAULT et Stéphanie LALANDE.

Représentés :

Barbara BIARDEAU a donné pouvoir à Cécile MERIENNE

Virginie CHE a donné pouvoir à Arnaud PASCON

Emilie RICHEZ a donné pouvoir à Laurent DUGUE

Secrétaire de séance : Solange OLAIZOLA

Procès-verbal du Conseil Municipal en date du 24 janvier 2024 :

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques concernant le procès-verbal du conseil municipal du 24 janvier 2024. Aucune remarque n'étant faite, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

Délibération n°20240201 EX : Installation du Conseil Municipal

Monsieur Yvon PRIMAULT prend la présidence de la séance ainsi que la parole.

Il est proposé de désigner Solange OLAIZOLA, benjamine du conseil municipal comme secrétaire. Mme Solange OLAIZOLA est désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal.

Monsieur Yvon PRIMAULT dénombre 16 conseillers régulièrement présents et 3 pouvoirs. Il constate que le quorum posé par l'article L2121-17 du Code général des collectivités territoriales est atteint.

Monsieur Hervé RAMAT a remis sa démission de sa fonction de Maire et de conseiller municipal en date du 3 janvier 2024, acceptée par Madame la Préfète en date du 29 janvier 2024.

Madame Sylvie PERRON a remis sa démission de sa fonction d'Adjointe au maire et de conseillère municipale en date du 9 janvier 2024 acceptée par Madame la Préfète en date du 29 janvier 2024.

Conformément aux règles édictées à l'article L270 du Code électoral « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

Ainsi, Monsieur Yvon PRIMAULT est appelé à remplacer Monsieur Hervé RAMAT et Madame Stéphanie LALANDE est appelée à remplacer Mme Sylvie PERRON au sein du conseil municipal.

Le tableau du conseil municipal est mis à jour.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE.

Délibération n°20240202 EX : Election du Maire

Le quorum vérifié, Monsieur Yvon PRIMAULT invite le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il est fait lecture des articles L2122-1, L2122-4, L02122-4-1 et L2122-7 du Code général des collectivités territoriales.

L'article L2122-1 du code général des collectivités territoriales dispose : « Il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal. »

L'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales dispose : « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose : « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. » Il est procédé à l'élection du maire. Après avoir délibéré, le conseil municipal décide d'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue. »

Monsieur Yvon PRIMAULT désigne deux assesseurs qui acceptent de constituer le bureau : M. Arnaud PASCON et M. Alexandre BASTARD. Il demande alors s'il y a des candidats.

Monsieur Yvon PRIMAULT enregistre la candidature de M. Laurent DUGUE et invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Proclamation de l'élection du Maire

A l'issue du scrutin, le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	1
A obtenu : M. Laurent DUGUE	18

M. Laurent DUGUE ayant obtenu la majorité absolue des voix à l'issue du 1er tour est proclamé maire de la commune de Garat et est immédiatement installé dans ses fonctions.

M. Laurent DUGUE prend la présidence et remercie l'assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE.

Délibération n°20240203 EX : Fixation du nombre d'adjoints au Maire

Le Maire énonce qu'il y a lieu de décider du nombre d'adjoints au maire et rappelle qu'en application des articles L2122-1 à L2122-2 du Code général des collectivités territoriales :

La commune doit disposer au minimum d'un adjoint

Et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 adjoints au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de deux adjoints.

Aux vues des éléments exposés, il vous est proposé de fixer le nombre d'adjoints au Maire à 4.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE la proposition du rapporteur.

Délibération n°20240204 EX : Election des adjoints au Maire

Le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-7-2 du Code général des collectivités territoriales, les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7.

Le Maire propose de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoints.

Le Maire constate qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au Maire a été déposée. Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne. Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Proclamation de l'élection des adjoints

A l'issue du scrutin, le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
Reste, pour le nombre des suffrages exprimés :	0
A obtenu : Liste conduite par M. Thierry ROUGIER	19

A l'issue du scrutin sont proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidatures figurant sur la liste menée par Thierry ROUGIER.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-après :

Qualité	Nom et Prénom	Date de naissance	Fonction
M.	ROUGIER Thierry	07/09/1965	1er adjoint
Mme	MAURICIO Cathy	09/01/1969	2ème adjoint
M.	PASCON Arnaud	03/09/1986	3ème adjoint
Mme	RIVET Isabelle	26/04/1970	4ème adjoint

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE.

Délibération n°20240205 EX : Charte de l' élu local

Vu l'article L. 1111-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le Maire donne lecture de la charte de l' élu local prévue à l'article L.111-1-1 du CGCT.

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local

Charte de l' élu local

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Maire remet aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du Code général des Collectivités Territoriales consacré aux conditions d'exercice des mandats locaux (articles L. 2123-1 à L. 2123-35 du CGCT).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité PREND ACTE de la charte de l'élu local.

Délibération n°20240206 EX : Fixation du nombre de conseillers délégués

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-18 ;

Vu l'article L284 du Code Electoral ;

Monsieur le Maire rappelle que la création de poste de conseillers municipaux délégués relève de la compétence du conseil municipal.

Il est proposé de réduire le poste de conseillers municipaux délégués à 1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité DECIDE de fixer 1 poste de conseiller municipal délégué.

Délibération n°20240207 EX : Indemnité de fonction des élus municipaux

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-20-1 à L.2123-24-1,

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, il appartient au conseil municipal de voter les indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal.

Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Les taux maxima des indemnités du Maire sont prévus par l'article L2123-23 du Code général des collectivités territoriales et celles des adjoints par l'article L2123-24 du Code général des collectivités territoriales. Ces taux permettent de calculer l'enveloppe globale et de la répartir. L'enveloppe globale pour la commune de Garat est de 5 376,55 €.

Calcul de l'enveloppe globale : Les indemnités de fonction sont calculées par référence à l'indice brut terminal de la fonction publique. La population à prendre en compte pour le calcul du montant des indemnités de fonction est la population totale de la collectivité.

Il est proposé la répartition suivante :

- Maire : 43.25 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 1er Adjoint : 16.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 2ème Adjoint : 16.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 3ème Adjoint : 16.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- 4ème Adjoint : 16.70 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique
- Conseiller municipal délégué : 11.90 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Soit une enveloppe globale de 5 012,79 €.

Ces indemnités suivront automatiquement les augmentations du prix du point servant à calculer les traitements de la fonction publique.

La dépense en résultant est inscrite au budget principal chapitre 65 – article 65311

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité ADOPTE l'enveloppe indemnitaire et la répartition tel qu'exposée ci-dessus.

Délibération n°20240208 EX : Commissions municipales permanentes – modification

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal qu'aux termes de l'article L.2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

La création des commissions municipales n'est pas obligatoire, le conseil municipal dispose du choix de créer ou non à tout moment des commissions municipales.

Les commissions préparent le travail et les délibérations du conseil, elles participent à l'élaboration des décisions municipales. Les commissions émettent des avis ou propositions mais n'ont aucun pouvoir de décision.

Les membres des commissions sont élus au scrutin secret (L.2121-21 du CGCT), sauf si le conseil municipal, à l'unanimité, décide de ne pas procéder au scrutin secret.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée qu'actuellement les commissions municipales permanentes sont les suivantes :

- Bâtiments et patrimoine
- Affaires Scolaires
- Urbanisme – voirie – espaces verts – réseaux
- Communication
- Vie associative

Monsieur le Maire rappelle les membres du Conseil Municipal qui siègent dans les différentes commissions. A la suite de l'installation du nouveau conseil municipal, il convient de procéder à une refonte des commissions. Monsieur le Maire demande aux élus de faire connaître leurs choix.

Il est proposé de modifier les commissions comme suit :

Commission	Membres
Bâtiments et patrimoine	Isabelle RIVET Marjorie CHAUVET Dominique de LORGERIL Thierry ROUGIER Alexandre BASTARD Cécile MERIENNE

Affaires scolaires	Cathy MAURICIO Stéphane CAHOREL Marjorie CHAUVET Stéphanie LALANDE Virginie CHE
Voirie - Espaces Verts – Réseaux	Arnaud PASCON Joël CASTEX Dominique de LORGERIL Xavier JAUBERT Isabelle RIVET
Urbanisme	Thierry ROUGIER Xavier JAUBERT Joël CASTEX Isabelle RIVET
Communication	Solange OLAIZOLA Stéphane CAHOREL Arnaud PASCON Virginie CHE Cécile MERIENNE Bertrand RULLIER Alexandre BASTARD
Vie associative	Cathy MAURICIO Solange OLAIZOLA Joël CASTEX Bertrand RULLIER

Il vous est proposé de ne pas procéder par un scrutin secret aux présentes désignations, si vous le décidez à l'unanimité, conformément à l'article L.2121-21 avant dernier alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales et d'approuver les désignations exposées supra.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les désignations exposées supra

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération n°20240209 EX : Renouvellement des membres élus du CCAS

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, particulièrement les articles L. 123-6 et R.123-10

Vu la délibération n°2020-06-04 du conseil municipal du 17 juin 2020 désignant les membres du conseil municipal pour siéger au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS),

Vu la démission de M. Hervé RAMAT de ses fonctions de Maire et conseiller municipal ;

Vu la démission de Mme Sylvie PERRON de ses fonctions d'Adjointe au Maire et de conseillère municipale ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des administrateurs élus et nommés par le conseil municipal,

Considérant que les membres élus du conseil d'administration du centre communal d'action sociale le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et que le scrutin est secret,

Pour rappel, le conseil d'administration est composé :

- du Maire, président de droit
- de 4 membres élus issus du conseil municipal
- de 4 membres nommés par le Maire.

Proclamation de l'élection des membres nommés du CCAS

A l'issue du scrutin, le président proclame les résultats :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19

Nombre de bulletins nuls ou assimilés : 0

Reste, pour le nombre des suffrages exprimés : 0

A obtenu : Liste conduite par Mme Cécile MERIENNE.....19

Il est proposé au conseil municipal une liste unique composée de :

- | | |
|---------------------|------------------|
| → Cécile MERIENNE | → Yvon PRIMAULT |
| → Isabelle RIVET | → Xavier JAUBERT |
| → Stéphanie LALANDE | → Joël CASTEX |

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal PREND ACTE.

Délibération n°20240210 EX : Délégations du conseil municipal au Maire

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code général des collectivités territoriales, « le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune » Le conseil municipal est donc investi d'une compétence générale pour délibérer des affaires communales

Le conseil municipal peut toutefois, pour des raisons d'ordre pratique, déléguer tout ou partie de ses attributions au maire.

Lorsque le mandat du maire en exercice se termine, au terme prévu ou de façon anticipée, la délégation accordée par le conseil municipal cesse de produire ses effets. Le conseil municipal doit prendre une nouvelle délibération s'il entend déléguer au nouveau maire des compétences.

Il est proposé de donner au Maire délégation pour toute la durée de son mandat :

D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

APPROUVE les délégations du conseil municipal au Maire au titre de l'article L2122-22 du CGCT

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions et signer tout document de toute nature relatif à ces questions.

Questions diverses

Mme Cathy MAURICIO indique que la commune de Garat a été tirée au sort et assurera cette année la soirée d'ouverture des soirs bleus par Garat le 15 juin 2024.

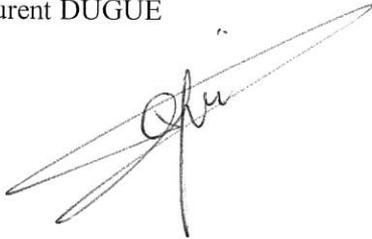
Le prochain conseil municipal se tiendra le mardi 20 février 2024 à 20h00.

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 21h17.

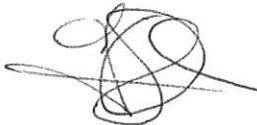
Le conseiller municipal le plus âgé,
Yvon PRIMAULT

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Yvon Primault', written over a vertical dashed line.

Le Maire,
Laurent DUGUE

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Laurent Dugue', written over a vertical dashed line.

La secrétaire de séance,
Solange CELLARIO OLAIZOLA

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Solange Cellario Olaizola', written over a vertical dashed line.